

Etat, sans le consentement des Electeurs : Protection aussi-tôt de la part des Princes & des Villes dont on ne parloit point dans le Décret ; mais on ne leur donna satisfaction qu'à l'avènement de Charles VI. au Trône Impérial ; la Loi fut portée alors , elle déclare que l'Empereur ne pourra prononcer le Ban sans le sçu & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. La même clause a été répétée à l'Élection de Charles VII. « On doit la regarder , dit nôtre » Auteur , comme faisant partie des Traités de » Munster & d'Osnabrug , les Plénipotentiaires » ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé » sur cette matiere par le Corps Germanique. » Ce qui regarde le Vicariat de l'Empire dans les parties du Rhin , de la Souabe & de la Franconie , fait une autre anecdote. Le Traité de Westphalie ne touche point cette question ; la Bulle d'Or avant lui , n'avoit indiqué que d'une maniere confuse les droits de l'Electeur Palatin à cet égard : matiere ainsi de dispute ; l'Electeur de Baviere , & l'Electeur Palatin ont prétendu long-tems à cette dignité de Vicaires de l'Empire dans les contrées qu'on vient de nommer. En 1724. ces deux Princes convinrent d'exercer à l'avenir le Vicariat en commun ; ce qui a eu lieu durant la vacance de l'Empire après la mort de l'Empereur Charles VI. Mais après celle de Charles VII. ces deux Electeurs ont passé un nouveau Concordat , par lequel ils convinrent d'exercer alternativement le Vicariat.

De ces faits venons aux questions de droit. L'Auteur examine comme s'acquiert la prescription entre les Princes ; « & je croirois , dit-il , » qu'elle ne peut être établie par le silence de la » partie lésée , quand elle traite avec le Prince